



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>54887</b>	De <b>M. Kléber Mesquida</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Hérault )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >communes	<b>Tête d'analyse</b> >voiries	<b>Analyse</b> > barres de hauteur. installation. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>06/05/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>16/09/2014</b> page : <b>7821</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b>		

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des pratiques, plus précisément les barres de hauteur, visant à restreindre l'accès et le stationnement des véhicules de grand gabarit dans les communes. L'installation des barres de hauteur, pratique consistant à installer des portiques combinés le plus souvent à un panneau de pré-signalisation d'un danger afin d'éviter l'accès des véhicules de grand gabarit, à tendance à se répandre dans les communes. Ces portiques soulèvent de nombreuses questions quant à l'absence d'arrêté municipal et de pose de panneau de signalisation, puisque leur utilisation permet implicitement aux maires d'interdire l'accès aux véhicules de grand gabarit. Ainsi l'usage de la barre de hauteur serait détourné de sa fonction et empêcherait l'accès et le stationnement de certains types de véhicules qui ne présentent aucun danger. Or l'article 36 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière indique que les barres de hauteur, absentes du code de la route, ne peuvent être utilisées que pour signaler un danger. La juridiction administrative a déjà sanctionné le caractère illégal et abusif d'un arrêté municipal qui prévoyait la pose de portiques (tribunal administratif de Nantes). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet et de préciser les conditions d'emploi de ces pratiques par les communes.

### Texte de la réponse

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 établit le principe de libre administration des collectivités locales dans les conditions prévues par la loi. En matière de circulation et de stationnement, l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les pouvoirs du maire. Ce dernier peut, par arrêté motivé, « interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules » ou « réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ». Au titre de leurs pouvoirs généraux de police définis à l'article L. 2213-4 du CGCT, les maires ont, en outre, la possibilité de prévenir tout trouble à l'ordre public en interdisant la circulation de véhicules sur certaines voies ou portions de voies ainsi qu'en limitant certaines activités sur la voie publique. La décision d'interdire l'accès des véhicules dépassant une certaine hauteur aux parcs de stationnement doit être prise, par conséquent, sur la base d'un arrêté motivé par l'autorité de police. Il appartient à cette dernière de définir dans ce cas la hauteur maximale autorisée. A l'exception de circonstances locales exceptionnelles, ces interdictions ne sauraient être générales et absolues. Enfin, les pouvoirs du maire s'exercent sous le contrôle du juge administratif. L'ensemble de ces principes et les dispositions applicables au stationnement des autocaravanes dans les communes ont été rappelés de manière détaillée par le gouvernement dans la circulaire interministérielle n° INTD0400127C du 19 octobre 2004.

S'agissant, d'une part, du panneau de limitation de hauteur défini à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'article 61 de la quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), et d'autre part, de la « barre de hauteur » qui empêche physiquement les véhicules d'entrer dans le parc de stationnement, ils ont pour seul effet de matérialiser les prescriptions portées par l'arrêté du maire. Concernant plus spécifiquement les « barres de hauteur », elles ne constituent pas une signalisation particulière et leurs caractéristiques ne relèvent pas de la réglementation de signalisation. Elles se distinguent ainsi du « portique G3 », défini à l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié précité et évoqué à l'article 36 de l'IISR, qui permet uniquement la « signalisation des passages à niveau avec voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres ».